

DEPARTEMENT DE MOSELLE


**Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement de la  
Rosselle**

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Objet de la consultation

**Réouverture de la Rosselle sur le tronçon 1 de Saint-Avoid**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES  
(C.C.A.P.)**

 118 ROUTE NATIONALE 57600 FORBACH Tél. : 03 87 85 78 48 Fax : 03 87 85 57 28	N° Affaire	4 631986	Etabli par	Vérifié par	Date du contrôle
	Date	02/2014	ECE	GMT	02/2014
	Indice	0			

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

<b>1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du Titulaire .....	5
1.2. Obligations générales des parties – Forme des notifications et information .....	5
1.3. Tranches et lots .....	5
1.4. Mesures de sécurité.....	6
1.5. Contrôle des prix de revient .....	6
1.6. Maîtrise d'Œuvre.....	6
1.7. Contrôle technique (au sens des articles L111-23 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation) .....	6
1.8. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé .....	7
1.9. Redressement ou liquidation judiciaire.....	7
<b>2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</b>	<b>8</b>
<b>3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....</b>	<b>9</b>
3.1. Répartition des paiements .....	9
3.2. Tranche(s) conditionnelle(s).....	9
3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes .....	10
3.4. Variation dans les prix.....	11
3.5. Paiements des co-traitants et sous-traitants.....	12
3.6. Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final.....	13
3.7. Délai de paiement des acomptes et du solde.....	13
3.8. Suspension des délais de paiement.....	14
<b>4. DELAIS - PENALITES - PRIMES ET RETENUES .....</b>	<b>15</b>
4.1. Délai d'exécution du marché.....	15
4.2. Prolongation du délai d'exécution .....	15
4.3. Pénalités – Primes d'avances .....	16
4.4. Pénalités pour non respect des performances garanties.....	17
4.5. Défaut ou mauvaise gestion des déchets de chantier .....	17
4.6. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	17

---

4.7.	Manquement à la réglementation relative au travail dissimulé .....	17
<b>5.</b>	<b>CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....</b>	<b>19</b>
5.1.	Retenue de garantie .....	19
5.2.	Avance.....	19
5.3.	Avances sur matériels.....	20
5.4.	Nantissement.....	20
<b>6.</b>	<b>PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....</b>	<b>21</b>
6.1.	Provenance des matériaux et produits.....	21
6.2.	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	21
6.3.	Caractéristiques, qualités vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	21
6.4.	Matériaux de type nouveau.....	21
6.5.	Prise en charge, manutention et conservation par le Titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage .....	22
6.6.	Inventions, dispositions particulières, brevets .....	22
<b>7.</b>	<b>IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>	<b>23</b>
7.1.	Piquetage général.....	23
7.2.	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés .....	23
<b>8.</b>	<b>PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>24</b>
8.1.	Connaissance des lieux et des conditions de travail .....	24
8.2.	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	24
8.3.	Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail .....	25
8.4.	Registre de chantier.....	26
8.5.	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail .....	26
8.6.	Garde du chantier .....	26
8.7.	Constats d'huissier et suivi de chantier .....	27
8.8.	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	27
8.9.	Dégradations causées aux voies publiques .....	29
8.10.	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi .....	29
8.11.	Gestion de la qualité .....	30
8.12.	Travaux à proximité des réseaux .....	30
<b>9.</b>	<b>CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>32</b>
9.1.	Essais et contrôles en cours de travaux.....	32
9.2.	Formation du personnel d'exploitation.....	32
9.3.	Réception .....	32

---

9.4.	Refus des installations .....	32
9.5.	Mise à disposition d'ouvrages ou de certaines parties d'ouvrages .....	33
9.6.	Documents à fournir après exécution (article 40 du CCAG-TX) .....	33
<b>10.</b>	<b>ASSURANCES - RESPONSABILITES .....</b>	<b>34</b>
10.1.	Garanties contractuelles .....	34
10.2	Assurances.....	38
<b>11.</b>	<b>CONTESTATION ET RECOURS.....</b>	<b>40</b>
<b>12.</b>	<b>RESILIATION DU MARCHE.....</b>	<b>40</b>
<b>13.</b>	<b>DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....</b>	<b>41</b>

---

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DU TITULAIRE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent : Les travaux de réouverture de la Rosselle sur le Tronçon 1 à SAINT AVOLD pour le compte du SIEAR.

La situation, la description des ouvrages et leurs spécifications techniques, ainsi que l'étendue des prestations diverses mises à la charge du Titulaire, sont indiquées dans le CCTP.

Les notifications se rapportant au Marché seront valablement faites à l'adresse professionnelle (adresse du Mandataire) ou au domicile élu par le Titulaire à proximité des travaux, mentionnés sur l'Acte d'Engagement.

Le terme « Titulaire » désigne le Titulaire du présent marché, selon le cas, une entreprise générale ou un groupement d'entreprises.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire.

### 1.2. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATION

Toute information ou notification doit permettre d'attester la date et l'heure de réception.

En précision de l'article 3 du CCAG TX, les moyens de communication acceptés sont les suivants:

- La remise contre récépissé daté
- La lettre recommandée avec accusé de réception postal
- La lettre par Chronopost avec récépissé du destinataire
- La lettre recommandée électronique transmise par la Poste.

Ces moyens doivent être utilisés tant par le Titulaire que par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, notamment pour la communication d'ordre de services ; ou pour les réserves émises par l'entreprise en cours de travaux.

### 1.3. TRANCHES ET LOTS

Le marché est décomposé en :

Tranche ferme : zone amont

Tranche conditionnelle : zone aval

**1.4. MESURES DE SECURITE**

Sans objet.

**1.5. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT**

Sans objet.

**1.6. MAITRISE D'ŒUVRE**

Le Maître d'Œuvre est chargé d'une mission relevant du Décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 et de l'arrêté du 21 Décembre 1993, et qui comporte les éléments normalisés suivants :

PRO	Projet
ACT	Assistance aux Contrats de Travaux
VISA	Visa des études d'exécution
DET	Direction de l'Exécution des Travaux
AOR	Assistance aux Opérations de Réception
OPC	Ordonnancement Pilotage Coordination

Les études d'exécution (EXE) n'étant pas confiées au Maître d'Œuvre, la charge de leur établissement incombe à l'Entreprise au titre de son marché (voir article 8.3. du C.C.A.P.).

**1.7. CONTROLE TECHNIQUE (AU SENS DES ARTICLES L111-23 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION)**

Sans objet.

## **1.8. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

Au regard des exigences de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et du Décret n°94-1159 du 26 Décembre 1994 créant les articles R 4532-1 et suivants du Code du Travail, les travaux objet du marché n'exigeant pas à priori l'intervention simultanée de plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) sur un même site, le Maître de l'Ouvrage n'a pas désigné de Coordonnateur SPS.

Cependant, le Titulaire peut mettre en place une organisation de chantier différente de l'hypothèse ci-dessus, rendant inévitable la présence simultanée de plusieurs Entreprises ou Travailleurs Indépendants (sous-traitants compris) sur un même site, et entraînant de ce fait l'obligation légale de mise en place d'un Coordonnateur gérant les risques liés à cette co-activité. Il lui appartient, si tel est le cas, d'attirer clairement l'attention du Maître de l'Ouvrage sur ce point dès la remise de son offre.

## **1.9. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-10 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, par le Titulaire, à aucune indemnité.

## 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, énumérées par ordre de priorité décroissante :

### a) PIECES PARTICULIERES

- Pièce n° 1 : Acte d'Engagement et ses annexes
- Pièce n° 2 : Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), accepté sans modifications
- Pièce n° 3 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), assorti des documents ci-après :
  - Plans n° .....
  - .....
  - .....
- Pièce n° 4 : Bordereau des prix unitaires
- Pièce n° 5 : Détail estimatif

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Cette disposition consécutive à l'ordre de priorité est d'application générale sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'une indication est manifestement erronée suite, par exemple, à une erreur de frappe ou d'impression et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît comme la plus logique sera appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- en cas d'accord express signé intervenu entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

### b) PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2. du présent document ; et notamment :

- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux, suivant la composition fixée par le dernier décret paru au jour d'établissement des prix, et en particulier les fascicules suivants : 2, 35, 70,....

le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-TX) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;



- les fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère en charge de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, et des Transports ;
- les normes françaises UTE (électricité), AFNOR (autres domaines) en application de la réglementation européenne existante et à défaut, normes françaises homologuées ou normes étrangères équivalentes ;
- Les normes AFNOR relatives aux travaux à proximité des réseaux, et en particulier la norme NF S 70-003-01 relative à la prévention des dommages et de leurs conséquences ;
- la loi du 31 Décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;
- la loi 78-12 du 4 Janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
- le Code des Marchés Publics.

#### **NOTA**

***Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Le Titulaire du marché ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.***

### **3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES**

#### **3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS**

- L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement, s'il y a lieu, au Titulaire mandataire, ses co-traitants, et leurs sous-traitants éventuels.
- Les modalités d'acceptation et de paiement des sous-traitants éventuels font l'objet de l'article 3.5.1 du présent C.C.A.P.

#### **3.2. TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)**

Sans objet.

### **3.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES**

#### 3.3.1. Les prix du marché sont établis hors TVA

Ils tiennent compte, de façon générale, de toutes les dépenses et de toutes les sujétions d'exécution des travaux visées à l'article 10-1 du CCAG-TX et notamment de celles qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux ainsi que, de façon particulière, de toutes les sujétions, aléas et prestations diverses laissées à la charge du Titulaire aux termes du présent C.C.A.P., du C.C.T.P., et des autres pièces particulières du marché.

#### 3.3.2. Unité monétaire

Les factures doivent être libellées dans l'unité monétaire choisie dans l'Acte d'Engagement.

#### 3.3.3. Rémunération

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

#### 3.3.4. Décomposition et sous-détail des prix unitaires ou forfaitaires

(article 10.3 du CCAG-TX)

Sans objet

#### 3.3.5. Modalités de règlement des comptes

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du présent Marché seront réglés suivant l'avancement des prestations.

Les projets de décomptes mensuels et généraux seront présentés, selon un modèle à soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les conditions fixées par l'article 13 du CCAG-TX.

selon un modèle fourni par le Maître d'ouvrage.

Les projets de décomptes mensuels seront remis au Maître d'Œuvre, en trois exemplaires, pour le 10 du mois suivant l'exécution des travaux.

#### 3.3.6. Approvisionnements

Sans objet.

3.3.7. Augmentation ou diminution dans la masse des travaux liées à la nature des sols

Par dérogation aux articles 15, 16 et 17 du CCAG-TX, les variations dans les quantités indicatives portées au détail-estimatif et dépendant de la nature des sols rencontrés lors des travaux, ne donnent pas lieu à l'application des indemnités qui sont prévues aux 15.3, 16.1 et 17.2 desdits articles.

3.3.8. Décision de poursuivre

Lorsque les travaux exécutés atteignent le montant contractuel, la poursuite de leur exécution peut être notifiée par une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis.

**3.4. VARIATION DANS LES PRIX**

3.4.1. Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3.4.3. et au 3.4.4.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de fixation du prix dans son offre par le candidat.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.4.2. Choix <de l'index> de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour <l'actualisation> <la révision> des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national :

Travaux Publics TP : ..... 01

3.4.3. Modalités d'actualisation des prix fermes

L'actualisation est effectuée par application au(x) prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_d = \frac{I_d - 3}{I_0}$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois auquel le candidat a fixé son prix dans l'offre et au mois (d-3) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

A l'appui des demandes d'actualisation, le Titulaire devra transmettre les calculs détaillés nécessaires à une vérification aisée, avec les références explicites des indices correspondants.

#### 3.4.4. Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

#### 3.4.5. Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

### **3.5. PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS**

#### 3.5.1. Acceptation des sous-traitants

En application de l'article 112 du Code des Marchés Publics, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, dans les formes et selon les modalités prévues dans cet article.

En précision de l'article 3.6.2 du CCAG-TX la sous-traitance indirecte est limitée au sous-traitant indirect de 1<sup>er</sup> rang. Si la demande d'acceptation est faite avant la signature du marché, le Titulaire remplit le formulaire annexé à l'Acte d'Engagement (1 formulaire par sous-traitant).

Si cette demande est effectuée après la signature du marché, son acceptation est constatée par un Acte Spécial comportant l'ensemble des renseignements prévus à l'article 114 du Code des Marchés Publics.

Dans tous les cas, le Titulaire doit remettre au représentant du pouvoir adjudicateur la déclaration de chaque sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des Marchés Publics.

Aucun sous-traitant ne peut être accepté sans avoir justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité vis-à-vis des tiers comme il est dit au 1 de l'article 9 du CCAG-TX.

Les dispositions prévues à l'article 3.6 du CCAG-TX sont applicables à l'ensemble des contrats de sous-traitance conclus au titre du marché.

### 3.5.2. Modalités de paiements des co-traitants

La signature du projet de décompte par le Mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

### 3.5.3. Modalités de paiement des sous-traitants

La procédure de paiement direct sera utilisée dès que le montant des prestations dues à chacun des sous-traitants sera supérieur à 600 € TTC.

A cet effet, le Titulaire du marché ou le Mandataire d'un Groupement solidaire doit joindre en double exemplaire au projet de décompte, une attestation signée par ses soins, indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la TVA.

En cas d'un Groupement conjoint, l'acceptation de la somme à payer à chaque sous-traitant fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des opérateurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le Mandataire, ce dernier doit contresigner l'attestation.

## **3.6. FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUELS ET FINAL**

Le Titulaire envoie au Maître d'Œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Maître de l'Ouvrage) et, le cas échéant, des co-traitants et sous-traitants payés directement.
2. Numéro et, si elle ne résulte pas de celui-ci, date du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux.
3. L'objet succinct du marché.
4. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

## **3.7. DELAI DE PAIEMENT DES ACOMPTES ET DU SOLDE**

Le paiement des sommes dues au titre du présent marché devra intervenir dans le délai global maximum fixé à l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Le point de départ du délai de paiement des acomptes est fixé à la date de la réception par le Maître d'œuvre de la demande de paiement émise par le Titulaire du marché, accompagnée des justifications nécessaires. Le point de départ du délai de paiement du solde est fixé à la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le taux des intérêts moratoires est celui fixé à l'article 8 du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Par ailleurs, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le mandatement sera effectué sur la base provisoire de sommes admises par le Maître d'Œuvre. Si les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au Titulaire, un mandatement complémentaire interviendra.

### **3.8. SUSPENSION DES DELAIS DE PAIEMENT**

Si du fait du Titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de paiement est suspendu.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'Ouvrage au Titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par le Titulaire de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le Maître d'Ouvrage de la lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal envoyée par le Titulaire, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Le nouveau délai global de paiement à la fin de la suspension est au minimum de 30 jours ou bien égal au délai restant à courir si celui-ci est supérieur à 30 jours.

---

## 4. DELAIS - PENALITES - PRIMES ET RETENUES

### 4.1. DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Ce délai figure dans l'Acte d'Engagement. Il comprend la période de préparation définie à l'article 28.1 du CCAG-TX et le délai d'exécution des travaux défini à l'article 19.1.1 du CCAG-TX :

- **Période de préparation** : engagée par l'ordre de service prescrivant le commencement de la période de préparation.
- **Exécution des travaux** : engagée par un ordre de service de démarrage de la phase de réalisation des travaux qui correspond à l'autorisation de pénétrer sur site pour démarrage des travaux par le Titulaire. Cet ordre de service sera émis à l'issue de l'approbation par le Maître d'œuvre des études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux (au minimum : plans guides, plans process, plans de terrassement, spécifications techniques des équipements).

### 4.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution peut être prolongé dans les cas prévus à l'article 19.2 du CCAG-TX.

En vue de l'application éventuelle du 3 de l'article 19.2 précité, visant le cas des **intempéries**, les précisions suivantes sont apportées :

- pour être pris en compte, les arrêts de travail consécutifs à des intempéries doivent être constatés et acceptés par le Maître d'Œuvre. A cette fin, la signature par lui des feuilles d'intempéries ou du cahier spécialement ouvert à cet usage sur le chantier, fait foi de son acceptation ;
- les intempéries sont classées en 3 catégories selon les conséquences qu'elles entraînent :
  - rendre dangereuses ou insalubres les conditions d'exécution des travaux (dispositions législative ou réglementaire – 1<sup>er</sup> alinéa du 19.2.3 du CCAG-TX) ;
  - entraver ou rendre impossible l'exécution des travaux (dispositions législative ou réglementaire – 1<sup>er</sup> alinéa du 19.2.3 du CCAG-TX);
  - avoir une intensité ou une durée telle que leur survenance était absolument imprévisible. Ces intempéries exceptionnelles rejoignent le cas de phénomènes naturels ayant le caractère de force majeure ou de sujétions imprévues ;
- ces trois catégories d'intempéries arrêtent l'exécution des travaux et donnent droit à prolonger le délai d'exécution d'un nombre de jours réellement constatés au cours desquels le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément aux dites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué ci-après ;

- la prolongation du délai d'exécution éventuellement accordée sera notifiée au Titulaire par ordre de service, sur présentation au Maître d'Œuvre au plus tard avec le dernier décompte provisoire, d'un état récapitulatif accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Cette prolongation pour intempéries –hormis le cas des intempéries exceptionnelles visées ci-dessus et relevant de l'article 18.3 du CCAG-TX- n'ouvre pas droit à indemnisation particulière du Titulaire ;

- pour l'application de l'article 19.2.3 du CCAG-TX, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 (dix) jours .

#### **4.3. PENALITES – PRIMES D'AVANCES**

Toutes les pénalités sont calculées sur une base HT.

En complément des dispositions de l'article 20.6 du CCAG, les contestations éventuelles sur les modalités de répartition des pénalités entre les membres du groupement ne peuvent pas être opposées au Maître d'Ouvrage ou à son Maître d'Œuvre.

Les dispositions de l'article 20 sont applicables sous réserve des précisions suivantes :

##### 4.3.1. Primes d'avances

Il ne sera pas délivré de primes d'avance (article 20.2 al. 1 du CCAG-TX).

##### 4.3.2. Pénalités pour retard dans le délai d'exécution des travaux

Les pénalités encourues en cas de dépassement des délais contractuels sont celles définies à l'article 20.1 du CCAG-TX, à savoir 1/3 000<sup>ème</sup> du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, par jour de retard. Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation du retard par le Maître d'Œuvre et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser à l'Entreprise une mise en demeure préalable.

Conformément à l'article 20.4 du CCAG, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

##### 4.3.3. Pénalités pour retard dans la remise des documents contractuels

- Pénalités pour retard dans la remise des documents préalables à l'exécution, en particulier des documents relatifs à la Sécurité et à la Protection de la Santé (PPSPS)

En cas de non respect des délais fixés à l'article 8.2 du présent CCAP, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48-1 du CCAG TX, une pénalité journalière fixée à <.150. €.> <.cent cinquante Euros>.

- Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution



En cas de non respect des délais fixés à l'article 8.3 du présent C.C.A.P., le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48-1 du CCAG-TX, une pénalité journalière de : <.150. €.> <..cent cinquante Euros>.

Le règlement du décompte définitif et la libération des sûretés restent soumis à la production de ces documents.

En l'absence de prix particulier porté au bordereau des prix ou dans la décomposition du prix global et forfaitaire pour cette prestation, une retenue de <3 %> <trois pour cent> du montant du marché sera opérée sur les sommes restant dues au Titulaire.

#### 4.3.4. Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier

Toute Entreprise (y compris sous-traitants) ayant été dûment convoquée par écrit devra être représentée aux réunions de chantier par un des représentants nommément désignés au début des travaux.

Toute absence de ce représentant ne résultant pas d'un cas de force majeure sera sanctionnée par une pénalité de <.250. €.> <.deux cent cinquante. Euros> .

Tout retard de 20 minutes ne résultant pas d'un cas de force majeure sera sanctionné par une pénalité de <.250 €.> <.deux cent cinquante Euros> .

#### 4.4. PENALITES POUR NON RESPECT DES PERFORMANCES GARANTIES

Sans objet.

#### 4.5. DEFAUT OU MAUVAISE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

En application de l'article 37.3 du CCAG TX le Titulaire encourt une pénalité journalière de <.1000 €.> <..mille Euros> en cas de non respect des dispositions contractuelles et légales relatives à l'évacuation des déchets de chantier.

#### 4.6. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les stipulations de l'article 37 du CCAG-TX sont applicables. Il n'est pas prévu de pénalités particulières au titre du 3 de cet article.

#### 4.7. MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Une pénalité pourra être appliquée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du Travail.

Le montant de cette pénalité est fixé à 10% du montant du marché sans pouvoir excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.



---

## 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5.1. RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 5 % (CINQ POUR CENT) du montant du marché augmenté de ses avenants. Ce taux sera appliqué au montant de chaque acompte.

Conformément à l'article 102 du Code des Marchés Publics, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou si le maître d'ouvrage ne s'y oppose pas par une caution personnelle et solidaire, pendant toute la durée du marché.

Si la garantie n'est pas constituée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Si le Titulaire substitue une garantie à première demande, ou une caution personnelle et solidaire, en cours de marché, cette garantie sera constituée pour le montant total du marché y compris les avenants, et les montants prélevés au titre de la retenue de garantie seront reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée et les Etablissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des Marchés Publics.

### 5.2. AVANCE

Une avance de 5% est accordée de droit au Titulaire du présent marché, dans les conditions fixées par l'article 87 du Code des Marchés Publics, sauf si ce dernier l'a expressément refusée dans l'acte d'engagement (article 4.1).

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des Marchés Publics, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Une avance est également accordée aux sous-traitants, sur leur demande, dans les conditions prévues à l'article 115 du Code des Marchés Publics.

Le mandatement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de 30 jours à partir de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Toutefois, le Titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire du montant total de l'avance.

Si cette garantie ou caution n'est pas constituée à la date prévue pour le mandatement de l'avance, le délai de 30 jours est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution.

### **5.3. AVANCES SUR MATERIELS**

Aucune avance sur matériels nécessaires à la réalisation des travaux de chantier ne sera versée au Titulaire.

### **5.4. NANTISSEMENT**

En cas d'entreprises groupées solidaires, les Opérateurs se feront ouvrir un compte unique de nantissement.

## **6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits, matériels et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### **6.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT**

Sans objet.

### **6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités minimales des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Il précise éventuellement aussi quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du Titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

#### ESSAIS ET VERIFICATION COMPLEMENTAIRE

Le Maître d'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

Qu'ils soient effectués par le Titulaire ou par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage, sauf s'il s'agit de contrôles nécessités par des ouvrages réalisés par l'Entreprise et présentant des anomalies.

### **6.4. MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU**

Si le Titulaire propose d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau mais d'un niveau de qualité et de performance conforme aux prescriptions du CCTP, il s'engagera, par écrit, à garantir le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue de ces matériaux et fournitures pendant un délai arrêté d'un commun accord avec le Maître d'Œuvre et prenant effet à la date de réception.

Cette garantie engage le Titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante à les remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'Ouvrage par des matériaux et fournitures validés par le Maître d'Œuvre.

**6.5. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

Sans objet.

**6.6. INVENTIONS, DISPOSITIONS PARTICULIERES, BREVETS**

Conformément à l'article 8.2. du CCAG-TX, si l'exécution ou le fonctionnement des installations projetées comporte l'emploi de systèmes brevetés ou déposés, le Titulaire s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage contre toutes revendications de Titulaires de brevets ou modèles. En conséquence, il devra prendre les lieux et place du Maître de l'Ouvrage dans toute action qui serait intentée contre lui à ce sujet.

## **7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1. PIQUETAGE GENERAL**

Préalablement au piquetage général, le maître d'ouvrage réalisera l'implantation des limites parcellaires et/ ou bornages des emprises.

Le piquetage général des travaux à réaliser sera effectué par le Titulaire, à ses frais, contrairement avec le Maître d'Œuvre et cela avant le commencement des travaux, pour tous les ouvrages, dans les conditions et avec le degré de précision requis et éventuellement précisé au CCTP.

### **7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES**

Sauf s'il a été exécuté avant la notification du marché, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés en service, tels que canalisations ou câbles, identifiés et situés au droit ou au voisinage des travaux, sera effectué par le Titulaire, sous la responsabilité et aux frais du Maître d'Ouvrage, dans les conditions définies à l'article R554-27 du Code de l'Environnement.

## 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### 8.1. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales et, particulièrement, des conditions relatives aux moyens de communication et de transport, de stockage des matériaux, aux disponibilités en main-d'œuvre, en eau, en énergie électrique et de toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, à la topographie et à la nature du terrain, aux caractéristiques de l'équipement et à tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Le Titulaire reconnaît en outre avoir une connaissance complète de la nature du sol et du sous-sol au vu des études disponibles et de celles qu'il aura effectuées en sus dans le cadre de la consultation et en phase de préparation.

Par ailleurs, le Titulaire reconnaît avoir une connaissance complète des installations existantes et de leurs conditions de fonctionnement et en outre, avoir apprécié les spécificités qui s'attachent à la présence de sols pollués.

Les conséquences des erreurs et carences du Titulaire dans l'utilisation des renseignements mis à disposition ne pourront que demeurer à sa charge.

### 8.2. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une **période de préparation** :

Conformément à l'article 19.1.1, cette période est comprise dans le délai d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 28.1, cette période a une durée de 30 jours.

Par dérogation à l'article 28.1 CCAG TX, la prolongation de la période de préparation ne prolonge pas le délai d'exécution du marché de la même durée. Aussi, la prolongation de la période de préparation ne modifie pas la date contractuelle de fin des travaux telle qu'elle est prévue au planning initial.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes par les soins du Titulaire :

- établissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre (si cette mission est confiée au MOE), dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, du **programme d'exécution des travaux**, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires éventuels, prévu à l'article 28.2. du CCAG-TX.

Ce programme d'exécution fera ressortir, dans le **calendrier d'exécution**, les délais d'établissement et les dates de remise, s'il y a lieu, du dossier de demande de permis de construire, et des documents de projet et d'exécution laissés à la charge de l'Entreprise ;



- établissement (si le Maître d'Œuvre n'en est pas chargé lui-même – voir article 1.6. du C.C.A.P.) et remise au Maître d'Œuvre des **plans d'exécution, notes de calcul et études de détail** nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-TX et à l'article 8.3. ci-après du C.C.A.P. ;
- le cas échéant, établissement et remise à l'examen du Maître d'Œuvre du **Plan d'Assurance Qualité** exigé par l'article 8.11. du présent C.C.A.P. ;
- établissement du (des) **Plan(s) Particulier(s) de Sécurité et de Protection de la Santé** (PPSPS), après inspection commune organisée par le Coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque opérateur (co-traitant ou sous-traitant).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au Coordinateur SPS dans un délai de 30 (TRENTE) jours à compter du début de la période de préparation, au moins pour les lots intervenant dès le démarrage des travaux. Pour les autres lots, les PPSPS doivent être remis au Coordonnateur SPS 15 (QUINZE) jours avant les dates respectives prévisionnelles d'interventions, telles qu'elles sont définies dans le calendrier d'exécution.

Le Maître d'Œuvre après avoir :

1. visé les documents remis par les Entreprises pendant la période de préparation,
2. été informé par le Coordonnateur SPS de l'intégration des PPSPS des Entreprises dans le Plan Général de Coordination (PGC SPS),
3. s'il y a lieu, vérifié que les obligations édictées à l'article R 4533-1 du Code du Travail sont remplies (VRD de chantiers de bâtiment supérieurs à 760 000 €),

avise par écrit le Maître d'Ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie au Titulaire du marché copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

### 8.3. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DETAIL

Le présent article complète et précise sur certains points l'article 29 du CCAG-TX.

Les **Etudes d'Exécution des Ouvrages** (EXE) comportant :

- **pour les ouvrages linéaires** : l'optimisation des mouvements de terre, l'implantation à intervalles réguliers, les cahiers des profils en travers, l'adaptation précise au terrain des ouvrages de génie civil liés au projet, les spécifications techniques détaillées des matériaux utilisés et de leur mise en œuvre, les notes de calculs de stabilité et de résistance de tous les ouvrages dans les conditions auxquelles ils seront soumis, les plans de coordination éventuels ;
- **pour les ouvrages de génie civil, les ouvrages de bâtiment et les équipements techniques** : les plans d'exécution, les spécifications techniques détaillées, les études de détail, les notes de calculs de stabilité et de résistance, les notes de calculs de dimensionnement des équipements ;

- **pour tous les ouvrages** : les **devis quantitatifs détaillés** par lots ou corps d'état, sur la base des plans d'exécution, l'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état ;

sont établies par le Titulaire et remises, au minimum 20 (VINGT) jours avant la date prévue pour l'exécution :

- **au Maître d'Œuvre**, pour information, ou pour examen de conformité au projet si l'élément de mission normalisé « VISA » lui a été confié par le Maître de l'Ouvrage (cf. article 1.6 du C.C.A.P.). Dans ce dernier cas, le Maître d'Œuvre retourne les documents avec ses observations éventuelles et son visa, au plus tard 15 (QUINZE) jours après leur réception.

La délivrance d'un visa ne dégage pas l'Entreprise de sa responsabilité qui reste pleine et entière sur cette phase de la conception des ouvrages ; de plus quelle que soit la mission confiée au Maître d'Œuvre, les **Plans d'Ateliers et de Chantiers** (PAC) relèvent de la seule responsabilité de l'Entreprise et de sa seule initiative ;

- **au Contrôleur Technique** pour avis et retour au Titulaire dans les délais qui lui sont fixés par le Maître de l'Ouvrage, (avec copie au Maître d'Œuvre) ;
- **au Coordonnateur SPS**, s'il y a lieu.

Dans tous les cas, le Maître de l'Ouvrage est destinataire d'un exemplaire de chacun des documents diffusés et des observations formulées. 2 exemplaires papiers et 1 CD contenant les fichiers informatique PDF ou DWG

#### **8.4. REGISTRE DE CHANTIER**

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-TX, il n'est pas prévu la tenue d'un registre de chantier.

#### **8.5. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

8.5.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.5.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (DIX pour CENT) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (DIX pour CENT).

8.5.3. Insertion par l'économique

Sans Objet

#### **8.6. GARDE DU CHANTIER**

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l'entreprise, et ceci jusqu'à la réception, et en toutes circonstances. L'Entreprise devra également assurer le maintien en sécurité des installations et ouvrages existants.

L'Entreprise a la libre appréciation des moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux résultats attendus.

### **8.7. CONSTATS D'HUISSIER ET SUIVI DE CHANTIER**

Pendant la période de préparation de chantier et avant tout commencement des travaux, un constat d'huissier sera fait à la charge du Titulaire. L'état des constructions avoisinantes et des voies d'accès sera ainsi consigné. Seront présents à ce constat d'huissier : le Titulaire, le maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage et le conducteur d'opération.

### **8.8. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS**

#### 8.8.1. Installations et organisation du chantier

Aucune stipulation particulière n'est à apporter aux dispositions générales de l'article 31 du CCAG-TX.

#### 8.8.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant de la réglementation en vigueur, notamment :

- Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993
- Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994
- Arrêté du 7 Mars 1995
- Décret n° 95-543 du 4 Mai 1995
- Arrêté du 25 février 2003 relatif aux travaux dangereux

Dans le cas de travaux réalisés en parallèle d'autres travaux ne relevant pas du présent marché (travaux de voirie, d'assainissement ou effacement de réseaux, etc.) le Titulaire devra suivre les recommandations et se plier aux exigences du coordonnateur hygiène et sécurité qui aura été désigné pour l'opération.

### **A - PRINCIPES GENERAUX**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « Coordonnateur SPS ».

### **B - AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS**

Le Coordonnateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre sans délai, et par tous moyens de toute violation par les intervenants, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le Coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Le Maître de l'ouvrage, le Titulaire du présent Marché et les organismes compétents (CRAM, Inspection du travail, OPPBTP, etc.) ainsi que le responsable de l'entreprise concernée seront informés immédiatement par télécopie de toute décision d'arrêt des travaux précisant :

- la localisation du chantier,
- le type de travaux,
- la zone à risque définie,
- la date et l'heure de la décision,
- et les raisons de cet arrêt.

Le Maître d'Ouvrage émettra un avis de redémarrage des travaux, après avis du Coordonnateur SPS.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Les frais découlant de ces manquements sont supportés par le Titulaire.

## C - MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS

### C.1. - Libre accès du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

### C.2. - Obligations du Titulaire

- Le Titulaire communique directement au Coordonnateur SPS :
  - le PPSPS,
  - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
  - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
  - dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier (opération de catégorie 1 ou 2),
  - dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier (opération de catégorie 3),
  - dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du CISSCT (opération de catégorie 1),

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
  - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur,
  - la copie des déclarations d'accident du travail.
- Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article E du présent article.
  - Le Titulaire informe le Coordonnateur SPS :
    - de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
    - de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.
  - Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur SPS. Tout différend entre le Titulaire et le Coordonnateur SPS est soumis au Maître d'Ouvrage.
  - A la demande du Coordonnateur SPS, le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre-journal.

#### D - OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

#### E - NOTICE EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

La Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est jointe au marché lors de sa notification. Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

### **8.9. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES**

La charge relative aux contributions ou réparations, sera, contrairement aux indications de l'article 34.1 du CCAG, **entièrement** supportée par le Titulaire. A cet effet, **avant** travaux un constat de l'état des voies intéressées sera effectué en présence des Services ayant la charge de ces voies.

### **8.10. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI**

L'article 37 du CCAG-TX est applicable sans qu'il soit prévu de pénalités supplémentaires au titre du 37-3 en cas de carence du Titulaire.

### 8.11. GESTION DE LA QUALITE

Il n'est pas imposé au Titulaire la mise en place d'une Organisation Qualité spécifique aux travaux et prestations faisant l'objet du présent marché.

### 8.12. TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX

Préalablement, et en cours d'exécution des travaux, le Titulaire devra prendre les mesures définies au Décret n°2011-1241 du 5 Octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le Titulaire devra respecter les dispositions de la norme NF S 70-003-01 de juillet 2012 relative aux travaux à proximité des réseaux.

En application de ces dispositions, le Titulaire doit :

- prendre en compte l'ensemble des éléments fournis par le Maitre d'Ouvrage concernant les réponses aux DT (Numéro de consultation : 2014021203954D) et les éventuelles investigations complémentaires,
- consulter, avant l'exécution des travaux, le téléservice du guichet unique en indiquant l'emprise des travaux envisagés par chacune des communes concernées, préalablement à tout travaux et faire une DICT auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique, en utilisant le formulaire réglementaire conjoint DT-DICT, dont le volet DT est déjà rempli par le Maitre d'Ouvrage,
- prendre en compte les clauses techniques et financières particulières fixées, le cas échéant, dans le marché ou lorsqu'il n'est pas réalisé d'investigations complémentaires,
- prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants aux DICT pour la préparation du chantier. Le Titulaire ne doit pas commencer les travaux avant de s'être fait communiquer les récépissés de DICT de tous les exploitants de réseaux sensibles,
- maintenir en bon état le marquage ou piquetage dans l'ensemble de l'emprise où il intervient,
- s'assurer que ses employés chargés d'encadrer ou d'exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires et des autorisations d'intervention à proximité des réseaux lorsque celles-ci sont obligatoires,
- prendre connaissance des recommandations générales du guide technique relatif à l'encadrement des techniques de travaux et des recommandations spécifiques indiquées dans les récépissés de DICT et appliquer strictement les prescriptions fixées par ce guide,
- informer ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux de la localisation des réseaux et de leurs organes de sécurité, des mesures de prévention et de protection qui doivent être mise en œuvre lors des travaux,

- 
- surseoir aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou de constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT ou aux DICT,
  - signaler à l'exploitant et au Maître d'Ouvrage, dans les plus brefs délais, tout endommagement même superficiel d'un réseau, tout déplacement supérieur à 10 cm d'un réseau flexible, ou toute autre anomalie en établissant un constat contradictoire,
  - conserver sur le chantier les récépissés de DICT.

#### 8.12.1. Absence de réponse d'un exploitant à une DICT

A défaut de réponse d'un exploitant à une DICT dans le délai fixé à l'article R554-22 du Code de l'Environnement, le Titulaire doit renouveler sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de réponse de l'exploitant, le Titulaire doit surseoir à l'engagement des travaux jusqu'à l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages sensibles en service.

Aucune pénalité de retard ne pourra être appliquée au Titulaire en cas de retard dans l'exécution des travaux du fait de l'absence de réponse d'un exploitant après la relance dûment faite par le Titulaire.

Le Titulaire a droit à une indemnisation pour le préjudice subi du fait du retard dans l'engagement des travaux.

#### 8.12.2. Découverte ou modification d'ouvrages

En cas de retard dans le démarrage des travaux suite à des modifications, extensions ou création de réseaux intervenues après la signature du marché ou en cas d'arrêt des travaux du fait de la découverte d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou situé à un endroit différent de celui indiqué par les plans et susceptible d'entraîner un danger lors des travaux, le Titulaire ne pourra pas se voir appliquer de pénalités.

Le Titulaire a droit à une indemnisation pour le préjudice subi du fait de l'arrêt des travaux ou du retard au démarrage des travaux.

## **9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **9.1. ESSAIS ET CONTROLES EN COURS DE TRAVAUX**

#### 9.1.1. Essais et contrôles généraux

Les travaux sont soumis aux dispositions générales prévues à l'article 24 du CCAG-TX et aux fascicules concernés du CCTG-Travaux, complétés éventuellement par les dispositions particulières insérées au CCTP.

#### 9.1.2. Essais et contrôles supplémentaires

Le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'Œuvre ou du bureau de contrôle se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Ces essais, définis par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage, seront à la charge du Maître d'Ouvrage s'ils sont satisfaisants. S'ils étaient négatifs, ces essais, ainsi que tous les suivants qui s'avéreraient nécessaires, en cas de résultats non satisfaisants, seront à la charge de l'Entreprise, le programme et l'organisme chargé de réaliser les essais étant dans chaque cas définis par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

#### 9.1.3. Contrôles par le bureau de contrôle

Sans objet.

### **9.2. FORMATION DU PERSONNEL D'EXPLOITATION**

Sans objet.

### **9.3. RECEPTION**

La réception des travaux (de chaque tranche s'il y a lieu) s'effectue dans les conditions générales prévues à l'article 41 du CCAG-TX et ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves éventuellement définies au CCTP et de la production des plans et autres documents à fournir après exécution.

Le P.V. de réception précise la date d'effet de la réception.

### **9.4. REFUS DES INSTALLATIONS**

Sans objet.



**9.5. MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES OU DE CERTAINES PARTIES D'OUVRAGES**

Sans objet.

**9.6. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (ARTICLE 40 DU CCAG-TX)**

Les modalités et les délais de présentation des plans et documents à fournir par le Titulaire après exécution des travaux ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

## 10. ASSURANCES - RESPONSABILITES

### 10.1. GARANTIES CONTRACTUELLES

#### 10.1.1. Délai de garantie

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-TX, le délai de garantie est d'UN AN à compter de la date d'effet de la réception.

Ainsi, le Titulaire garantit pendant UN AN à compter de cette date, le bon fonctionnement de tous les équipements et ouvrages mis en place (**garantie de parfait achèvement**).

Le Titulaire restera responsable des installations réalisées par ses soins jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Au titre de cette responsabilité, il doit :

- exécuter les travaux et prestations éventuelles de finition ou de reprise ;
- remettre en état ou remplacer toutes parties d'ouvrages ou toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose ;
- : procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CCTG.

Par contre, le Titulaire ne sera pas rendu responsable des bris de matériel ou du fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence d'erreurs matérielles ou de fausses manœuvres du personnel chargé de la conduite des installations, ou de malveillance, ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

Il est précisé, pour les équipements, que les avaries provoquées par le froid ne seront, en aucun cas, considérées comme résultant d'un événement de force majeure, sauf si les installations de chauffage ou de protection contre le froid incombant au Titulaire et exécutées et fournies par lui n'avaient pas été utilisées par le Maître d'Ouvrage ou l'Exploitant qu'il aura désigné.

#### 10.1.2. Prolongation du délai de garantie

Si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations consécutives à tout désordre observé, le délai de garantie de parfait achèvement sera prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations permettant le fonctionnement nominal des ouvrages. Le report ainsi possible de la fin de la période de parfait achèvement est limité à 1 an (soit 2 ans après la réception des ouvrages).

Au-delà, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de relever le Titulaire de ses obligations et de faire exécuter les travaux restants à ses frais et risques.

### 10.1.3. Garantie décennale

Le Titulaire est tenu à la garantie décennale prévue aux articles 1792 et 1792-4-1 du Code Civil.

### 10.1.4. Garanties particulières

Toutes les garanties particulières ci-après ont pour point de départ la date d'effet de la réception des installations :

#### 10.1.4.2 *Garantie particulière du système de protection des structures métalliques des ouvrages de Génie Civil et des Equipements*

Le Titulaire garantit l'efficacité du système de protection par peintures ou autres systèmes de protection.

La garantie anticorrosion est de 6 (SIX) ans au degré Ri2 (cliché 8), la garantie d'aspect (altération de la couleur et du feuillet) est de 5 (CINQ) ans à compter de la date de réception fixée conformément à l'article 9.3. du CCAP.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant un délai de 6 (SIX) ans à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution des travaux, en application des critères et dans les termes définis par le fascicule 56 du CCTG et par le CCTP.

#### 10.1.4.3 *Garantie particulière des peintures sur bois*

Le Titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliquée et son aspect.

Cette garantie engage le Titulaire pendant un délai de 5 (CINQ) ans, à compter de la date de réception fixée conformément à l'article 9.3. du CCAP, à effectuer ou à faire effectuer, à ses frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution des travaux en application des critères et dans les termes définis par les fascicules concernés du CCTG, le DTU (59-1), les normes en vigueur, et les documents auxquels ils renvoient.

#### 10.1.4.4 Réception et Garantie particulière des espaces verts

##### 10.1.4.4.1 Constat d'exécution des travaux de plantation

Le constat d'exécution des prestations végétales intervient pour les plantations, lorsque l'ensemble des végétaux prévus au marché sont mis en place, ou à défaut, à la fin de la période de plantation.

##### 10.1.4.4.2 Réception

A l'issue des travaux de plantation, les sujets feront l'objet de travaux de parachèvement permettant de réduire les risques de dépérissements des végétaux.

A l'issue des travaux de parachèvement, les sujets végétaux ainsi que les engazonnements feront l'objet d'opérations préalables à la réception dans les conditions définies à l'article 41.2 du CCAG travaux. Ces OPR donnent lieu à l'établissement d'un constat de reprise réalisé entre le 15 août et le 15 octobre suivant la plantation marquant l'achèvement des prestations de plantation. Il a pour objet :

- d'effectuer le décompte quantitatif des végétaux
- de décider les végétaux qui doivent être remplacés
- de vérifier la pose des attaches, ligatures, tuteurs, ancrages et protections
- de vérifier au cours de la période de floraison et feuillaison :
- les espèces, variétés, cultivars
- le taux de reprise

Seront considérés comme végétaux à remplacer :

- Les végétaux morts ou endommagés ;
- les végétaux dépérissant ou rachitiques (couronne rachitique, rameaux et charpentières dépérissant...) ou lorsque un tiers des rameaux est mort ;
- Les végétaux en mauvais état sanitaire : fortes attaques de pathogènes, insectes, champignons ou tout autre agent pathogène dommageable pour l'espèce ;
- les surfaces engazonnées présentant une surface hétérogène, composée de dicotylédones avec des pelades dépassant les valeurs suivantes : 2 % de la surface totale et 0.5 m<sup>2</sup> par pelade. Un constat visuel permettant de vérifier la présence de monocotylédone du semis d'origine sera réalisé.

Les végétaux remplacés devront être de même nature (genre, espèce et variété) et dans la taille supérieure à celle prévue par la définition de fourniture initiale afin de compenser la perte d'une année de croissance.

Il est à noter que les végétaux fournis et plantés au titre du constat de reprise (et donc plantés à la saison de plantation qui suit immédiatement ce constat de reprise, soit plus d'un an après la plantation) devront l'être dans une taille au moins égale à celle des végétaux initialement prévus au marché, majorés de deux ans de culture en pépinières afin de compenser le préjudice causé par la perte d'une année de plantation. Un nouveau constat de reprise sera effectué sur les végétaux remplacés suivant les mêmes modalités.

La réception n'est prononcée que si le taux de reprise des végétaux lors du constat de reprise est supérieur ou égal aux seuils fixés par le CCTG (fascicule 35)

#### *10.1.4.4.3 Garantie de reprise*

Les travaux de plantation font l'objet d'une garantie particulière d'un an à compter du constat de reprise des plantations.

Pendant ce délai, le Titulaire est tenu de réaliser les travaux de confortement. Ils doivent permettre de réduire les risques de dépérissements des végétaux pendant le délai de garantie.

A l'issu des travaux de confortement, un relevé des végétaux morts est réalisé.

À noter que les engazonnements ne font pas l'objet de travaux de confortement.

Seront considérés comme végétaux à remplacer :

- Les végétaux morts ou endommagés ;
- Les végétaux dépérissant ou rachitiques (couronne rachitique, rameaux et charpentières dépérissant...) ou lorsque un tiers des rameaux est mort ;
- Les végétaux en mauvais état sanitaire : fortes attaques de pathogènes, insectes, champignons ou tout autre agent pathogène dommageable pour l'espèce ;

Les végétaux remplacés devront être de même nature (genre, espèce et variété) et dans la taille supérieure à celle prévue par la définition de fourniture initiale afin de compenser la perte d'une année de croissance.

Il est à noter que les végétaux fournis et plantés au titre du constat de reprise (et donc plantés à la saison de plantation qui suit immédiatement ce constat de reprise, soit plus d'un an après la plantation) devront l'être dans une taille au moins égale à celle des végétaux initialement prévus au marché, majorés de trois ans de culture en pépinières afin de compenser le préjudice causé par la perte de deux années de plantation.

Le remplacement des végétaux relevés morts, constitue la fin du délai de garantie du marché pour cette prestation.

## 10.2 ASSURANCES

10.2.1 Le Titulaire est tenu, pendant toute la durée des travaux, de garantir à ses frais son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les équipements qu'il aura exécutés contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures et d'indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits.

Il ne sera alloué à l'entreprise aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres.

10.2.2 Le Titulaire (ou chaque Opérateur co-traitant) est tenu de justifier qu'il a contracté, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants, dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la date de réception de la notification du marché et avant tout début d'exécution, les polices d'assurances suivantes :

10.2.2.1 *Assurance responsabilité civile professionnelle (autre que responsabilité décennale des constructeurs)*

La police de Responsabilité Civile Professionnelle couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux, mettant en cause la responsabilité de droit commun du Titulaire (article 1382 et suivants du Code Civil) en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale pour les ouvrages visés en 10.2.2.2. ci-après et, s'il y a lieu, la période de garantie de parfait achèvement pour les éléments d'équipement (article 10.1.1. du CCAP).

Le montant de la garantie souscrite doit être suffisant pour faire face à tout sinistre susceptible d'intervenir pendant et consécutivement à ces travaux.

#### 10.2.2.2 *Police(s) de Responsabilité Décennale*

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG-TX cette (ou ces) police(s) couvrira(ont) les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 - 1792-1 et 1792-2, ainsi que 1792-4-1 du Code Civil pour les ouvrages suivants :

- travaux de bâtiment et de génie civil faisant partie des obligations contractuelles du Titulaire, que ces travaux relèvent ou non de l'assurance construction obligatoire imposée par la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978.

Cette police sera obligatoirement par capitalisation et sera établie pour le ou les ouvrages concernés.

#### 10.2.3 Police tous risques chantier

Sans objet.

10.2.4 Le Titulaire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage, des copies des polices d'assurances exigées, ainsi que les attestations des assurances précisant que les polices sont en cours de validité, et couvrent l'ensemble de l'opération.

Les attestations d'assurance décennale devront clairement établir qu'elles couvrent bien les catégories d'ouvrages faisant l'objet du marché, que ces ouvrages relèvent ou non de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 Janvier 1978).

Elles devront indiquer clairement :

- la date d'échéance annuelle des contrats,
- le montant des garanties accordées par sinistre,
- le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré.

Il est précisé que le Maître d'Ouvrage subordonnera l'ordre de service de démarrage des travaux à la fourniture, par le Titulaire intéressé, des justifications exigées au titre de l'ensemble du présent article.

Tout versement d'acompte sur situations de travaux pourra être différé si le Titulaire ne peut fournir les justifications demandées en matière d'assurance et aucun règlement pour solde ne sera effectué auprès de quiconque sans la production de la police d'assurance, régularisée et de l'attestation, par l'assureur, du paiement de la prime.

## **11. CONTESTATION ET RECOURS**

S'il apparaît un différend entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage du fait de l'exécution du Marché, tant en termes techniques que financiers, le Titulaire s'engage en préalable à toute procédure, à rechercher la médiation de l'Expert mandaté par le Maître d'Ouvrage.

## **12. RESILIATION DU MARCHE**

Le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45 à 49 du CCAG TX et dans le respect des dispositions de l'article 48 du CCAG TX.

D'autre part, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le Titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.



---

### 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

**a) CCAG-Travaux**

Les dispositions du CCAP prévalent, ainsi, sur celles du CCAG-TX en cas de contradiction ou de différence entre ces pièces et notamment :

- dérogation à l'article 4.1 du CCAG TX résultant de l'article 2 du C.C.A.P.,
- • dérogation aux articles 15, 16 et 17 du CCAG TX résultant de l'article 3.3.7 du C.C.A.P.,
- dérogation à l'article 48.1. du CCAG TX résultant de l'article 4.3.3. du C.C.A.P.,
- dérogation à l'article 28.1 résultant de l'article 8.2 du C.C.A.P.,
- dérogation à l'article 28.5 du CCAG TX résultant de l'article 8.4. du C.C.A.P.,
- dérogation à l'article 34.1 du CCAG TX résultant de l'article 8.9. du C.C.A.P.,
- dérogation à l'article 40 du CCAG TX résultant de l'article 9.8. du C.C.A.P.,
- dérogation à l'article 9.1 du CCAG TX résultant de l'article 10.2.2.2. du C.C.A.P.,

**b) CCTG**

Les dispositions du CCTP prévalent sur celles du CCTG en cas de contradiction ou de différence entre ces pièces.

VU ET ACCEPTE

A

Le

Le Maître d'Ouvrage,

LU ET ACCEPTE

A

Le

Le Titulaire